COUR SUPÉRIEURE

(Chambre des actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000695-144
500-06-000793-162

DATE : Le 19 novembre 2026

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE LUKASZ GRANOSIK, j.c.s.

PHILIPPE LÉVEILLÉ
Demandeur
c.
PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC,
LA FÉDÉRATION DES MÉDECINS SPÉCIALISTES DU QUÉBEC,
LA FÉDÉRATION DES MÉDECINS OMNIPRATICIENS DU QUÉBEC
et
L'ASSOCIATION DES OPTOMÉTRISTES DU QUÉBEC
Défendeurs

DANIEL RAUNET
et
COLOMBE GAGNON
Demandeurs
c.
PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC,
LA FÉDÉRATION DES MÉDECINS SPÉCIALISTES DU QUÉBEC,
LA FÉDÉRATION DES MÉDECINS OMNIPRATICIENS DU QUÉBEC
et
L'ASSOCIATION DES OPTOMÉTRISTES DU QUÉBEC
Défendeurs

JUGEMENT
(jonction d'instances, protocole)

JG2551

---

[1] **CONSIDÉRANT** la *Demande en jonction d'instances pour la mise en état et pour leur instruction commune sur la même preuve* (la « **Demande** ») déposée par les demandeurs dans les dossiers portant les numéros 500-06-000695-144 (*Léveillé*) et 500-06-000793-162 (*Raunet*);

[2] **CONSIDÉRANT** qu'une entente de règlement partiel a été approuvée le 29 octobre 2026 dans le dossier *Raunet* entre les demandeurs et la RAMQ et que les défendeurs dans les deux dossiers sont désormais les mêmes, soit le Procureur général du Québec (« **PGQ** ») ainsi que la Fédération des médecins spécialistes du Québec, la Fédération des médecins omnipraticiens du Québec et l'Association des optométristes du Québec (les « **Fédérations** »);

[3] **CONSIDÉRANT** que dans les deux dossiers, les demandeurs mettent de l'avant une cause d'action similaire en lien avec des allégations d'un prétendu système de facturation illégale de frais accessoires liés à des services assurés en vigueur au Québec jusqu'au 26 janvier 2017, dont ils attribuent l'existence aux actions et/ou omissions fautives des Fédérations et du ministère de la Santé et des Services sociaux;

[4] **CONSIDÉRANT** que les parties et leurs avocats sont les mêmes dans les deux dossiers et que le soussigné est désigné pour entendre les procédures relatives à ces deux actions collectives;

[5] **CONSIDÉRANT** que les deux instances se trouvent au même stade procédural et que leur mise en état comporte plusieurs étapes communes, notamment quant aux interrogatoires au préalable, à la communication de documents et aux expertises;

[6] **CONSIDÉRANT** le chevauchement important de la preuve testimoniale et documentaire qui sera administrée dans les deux dossiers;

[7] **CONSIDÉRANT** qu'une jonction permettra de simplifier la mise en état et l'instruction des deux instances, d'éviter la duplication des procédures et de favoriser une utilisation proportionnée et efficiente des ressources des parties et du tribunal;

[8] **CONSIDÉRANT** qu'une instruction commune et sur la même preuve des deux instances permettra de réduire le risque de jugements contradictoires;

[9] **CONSIDÉRANT** que la jonction ne cause pas de préjudice aux parties et ne retardera pas le cheminement des deux dossiers;

[10] **CONSIDÉRANT** qu'après négociation entre les parties, les demandeurs s'engagent :

a) À communiquer et produire une seule procédure introductive d'instance qui remplacera les procédures introductives d'instance dans les dossiers portant les numéros 500-06-000695-144 (*Léveillé*) et 500-06-000793-162 (*Raunet*) et qui respectera les règles du *Code de procédure civile*;

b) À n'alléguer aucun fait nouveau dans la procédure consolidée;

c) À produire une seule liste de pièces;

[11] **CONSIDÉRANT** qu'en considération de ce qui précède, et sous réserve de ces conditions, les parties défenderesses s'engagent à ne pas présenter de nouveaux moyens préliminaires et consentent aux conclusions de la présente Demande (« **Entente entre les parties** »);

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[12] **PREND ACTE** de l'Entente intervenue entre les parties et de leur consentement aux conclusions de la demande en jonction d'instances;

[13] **ORDONNE** la jonction des instances portant les numéros 500-06-000695-144 et 500-06-000793-162 de la Cour supérieure du Québec afin qu'elles soient mises en état, inscrites et instruites en même temps et jugées sur la même preuve;

[14] **ENTÉRINE** le protocole de l'instance commun daté du 6 novembre 2026 joint en annexe et **ORDONNE** aux parties de s'y conformer;

[15] **PROLONGE** le délai d'inscription pour instruction et jugement des deux instances ainsi jointes au **31 mars 2029**;

[16] **LE TOUT**, sans frais de justice.

ŁUKASZ GRANOSIK, j.c.s.

Me Bruno Grenier
Me Cory Verbauwhede
GRENIER VERBAUWHEDE AVOCATS

Me Peter Shams
HADEKEL SHAMS

Me Bruce W. Johnston
Me Lex Gill
Me Marie-Laure Dufour
M. David Houle, stagiaire en droit
TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE
Avocats pour les demandeurs

Me Éric Cantin
Me Gabriel Lavigne
BERNARD, ROY (JUSTICE-QUÉBEC)
Avocats pour le défendeur Procureur général du Québec

Me Jean-Philippe Groleau
Me Joseph-Anaël Lemieux
DAVIES WARD PHILLIPS & VINEBERG
Avocats pour la défenderesse Fédération des médecins spécialistes du Québec

Me Sophie Perreault
Me Mathilde Rochefort
LANGLOIS AVOCATS
Avocats pour la défenderesse Fédération des médecins omnipraticiens du Québec

Me Luc Rancourt
Me Nicolas Dubé
A.L.I.A. SERVICES JURIDIQUES
Avocats pour la défenderesse Association des optométristes du Québec

Date d'audience : Sur dossier

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC

DISTRICT DE MONTRÉAL

N°. : 500-06-000695-144 (Léveillé)
N°. : 500-06-000793-162 (Raunet)

C O U R S U P É R I E U R E

(Chambre des actions collectives)

PHILIPPE LÉVEILLÉ

Demandeur

c.

LA PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC

et

LA FÉDÉRATION DES MÉDECINS SPÉCIALISTES DU QUÉBEC

et

LA FÉDÉRATION DES MÉDECINS OMNIPRATICIENS DU QUÉBEC

et

L'ASSOCIATION DES OPTOMÉTRISTES DU QUÉBEC

Défendeurs

DANIEL RAUNET

et

COLOMBE GAGNON

Demandeurs

c.

LA PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC

et

LA FÉDÉRATION DES MÉDECINS SPÉCIALISTES DU QUÉBEC

et

LA FÉDÉRATION DES MÉDECINS OMNIPRATICIENS DU QUÉBEC

et

L'ASSOCIATION DES OPTOMÉTRISTES DU QUÉBEC

Défendeurs

PROTOCOLE DE L'INSTANCE EN MATIÈRE CIVILE COMMUN AUX DEUX INSTANCES DU

6 NOVEMBRE 2026

Cour supérieure du Québec
(art. 148 C.p.c.)

Généralités		
1.	Dernière date de signification de la demande introductive d'instance	***Léveillé*** 21 octobre 2024 ***Raunet*** 8 septembre 2023 (version précisée notifiée et produite le 16 janvier 2025) **D'ici au 31 décembre 2026**, les parties demanderesses dans les deux dossiers s'engagent à préparer une procédure commune selon l'entente convenue le 6 novembre 2026
2.	Nature du litige : Actions collectives	
3.	Valeur du litige : À déterminer	
4.	Questions en litige (obligatoirement communes) : Voir les questions communes autorisées	

5.	Toutes les parties demandent la suspension de l'instance		☐ **oui** ☒ **non**	
	☐ 1 mois	☐ 3 mois	☐ 6 mois	
6.	Toutes les parties demandent la prolongation du délai d'inscription		☒ **oui** ☐ **non**	
	☐ 3 mois	☐ 6 mois	☐ 9 mois	
	(voir ligne 37)			
7.	La tenue d'une conférence de règlement à l'amiable :			
	☐ est demandée par tous	☐ est probable	☒ est possible	☐ est exclue

Moyens préliminaires			**Date limite du dépôt**
8.	☒ Déclinatoire (art. 167 C.p.c.)	par défendeurs	FAIT
9.	☐ Irrecevabilité / abus (art. 168 / 51 C.p.c.)	par	
10.	☒ Précisions / comm. de documents (art. 169 C.p.c.)	par défendeurs	FAIT
11.	☐ Radiation d'allégations (art. 169 C.p.c.)	par défendeurs	FAIT
12.	☐ Cautionnement pour frais (art. 492 C.p.c.)	par	
13.	☒ Autre : Demande pour autorisation d'interroger les membres du groupe	par défendeurs	FAIT

Incidents			**Date limite du dépôt**
14.	☒ Intervention forcée (art. 188 C.p.c.)	par PGQ	FAIT
15.	☒ Appel en garantie (art. 189 C.p.c.)	par PGQ	FAIT
16.	☐ Déclaration d'inhabilité (art. 193 C.p.c.)	par Partie concernée	
17.	☒ Modification d'acte de procédure (art. 206 C.p.c.)	par Partie concernée	En tout temps conformément aux prescriptions des articles 206 et 585 C.p.c.
18.	☒ Autre : Demande en jonction d'instances (dossiers *Léveillé* et *Raunet*)	par les demandeurs	FAIT

Mesures de sauvegarde (art. 158 al. 5 et 169 al. 1 C.p.c.)		**Date limite du dépôt**
19.	Demandées par Partie concernée Nature :	

Interrogatoires préalables nécessaires (art. 221 C.p.c.)		**Date convenue**
	Des témoins au soutien de la demande	

	Les demandeurs informeront les défendeurs de l'identité précise du témoin qu'ils désirent interroger sur les faits en litige pendant la période visée par l'action collective. À défaut, les demandeurs informeront les défendeurs des thèmes et sujets qu'ils entendent aborder, lesquels identifieront alors le témoin qu'ils soumettront à cet effet.				FAIT
	N.B. Chaque défendeur se réserve le droit de demander une prolongation du délai indiqué une fois la demande de pré-engagements reçue et analysée.				Date limite pour formuler la demande de pré-engagements : 30 avril 2027 Date limite pour répondre à la demande de pré-engagements : 30 juillet 2027
	Nom : Représentant du MSSS	Durée : 4 h	☒ **oral** ☐ **écrit**		Octobre ou novembre 2027 **N.B.** date précise à déterminer une fois la demande de pré-engagements reçue et analysée
	Nom : Représentant de la FMSQ	Durée : 4 h	☒ **oral** ☐ **écrit**		
	Nom : Représentant de la FMOQ	Durée : 4 h	☒ **oral** ☐ **écrit**		
	Nom : Représentant de l'AOQ	Durée : 4 h	☒ **oral** ☐ **écrit**		
	Les défendeurs transmettront les réponses aux engagements souscrits lors des interrogatoires préalables au plus tard quarante-cinq (60) jours après la réception des transcriptions.				
21.	**Des témoins au soutien de la défense**				
	Nom : Philippe Léveillé	Durée : 3h	☒ **oral** ☐ **écrit**		FAIT
	Nom : Colombe Gagnon	Durée : 3h	☒ **oral** ☐ **écrit**		FAIT
	Nom : Daniel Raunet	Durée : 3h	☒ **oral** ☐ **écrit**		FAIT
	Transmission des engagements pris par M. Philippe Léveillé				FAIT
	Transmission des engagements pris par Mme Colombe Gagnon				FAIT
	Transmission des engagements pris par M. Daniel Raunet				FAIT
	Interrogatoire au préalable de neuf (9) membres du groupe tel qu'autorisé par le jugement de l'honorable Lukasz Granosik, j.c.s. du 4 novembre 2025.				FAIT
22.	**Des témoins au soutien de la partie [Autre partie]**				
	Nom :	durée : h	☐ **oral** ☐ **écrit**		
	Nom :	durée : h	☐ **oral** ☐ **écrit**		

Expertises nécessaires (art. 232 C.p.c.)			**Date limite du dépôt**
23.	**Expertise commune**	☐ **oui** ☒ **non**	

	Si oui, nature : Si non, motifs de refus :	
24.	**Expertises par la partie demanderesse** (une seule par discipline) ☒ **oui** ☐ **non** N.B. Certaines expertises annoncées par les demandeurs pourraient être combinées ou retirées selon l'évolution du litige.	
	Nature : Expertise en sciences sociales (économie et histoire) sur le système public d'assurance maladie au Canada et au Québec et sur la privatisation des soins de santé	6 mois après la réception de tous les engagements souscrits par les représentants de tous les défendeurs
	Nature : Expertise sur le prix coûtant des services et produits en litige pendant les faits en litige	6 mois après la réception de tous les engagements souscrits par les représentants de tous les défendeurs
	Nature : Expertise statistique et économique en quantification des dommages / montants surfacturés	6 mois après la réception de tous les engagements souscrits par les représentants de tous les défendeurs
	Nature : Expertise comptable en quantification des dommages / montants surfacturés	6 mois après la réception de tous les engagements souscrits par les représentants de tous les défendeurs
25.	**Expertises par la partie défenderesse** (une seule par discipline) ☒ **oui** ☐ **non**	
	Nature : Les défendeurs se réservent le droit de produire toute expertise en réponse à celles annoncées par les demandeurs, qu'elles soient combinées ou retirées par ces derniers selon l'évolution du litige.	6 mois après la production de toutes les expertises en demande
26.	**Expertises par la partie [Autre partie]** ☐ **oui** ☐ **non** (une seule par discipline) Nature : Nature :	

Défense (art. 171 C.p.c.)		**Date limite du dépôt**
27.	☐ La défense sera produite par exposé sommaire	
28.	☒ Autorisation est demandée de produire une défense écrite Énoncez les motifs justifiant l'écrit : La complexité du litige, tant sur les plans factuel que juridique, justifie la production d'une défense écrite.	31 mars 2027
29.	Demande reconventionnelle par ☐ **oui** ☐ **non**	
30.	Défense reconventionnelle ☐ **sommaire** ☐ **écrite**	Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date.

Communication de la preuve (art. 248 C.p.c.)		**Date limite du dépôt**
31.	**Par la partie demanderesse**	
	Pièces et déclarations écrites (pour valoir témoignage)	À l'inscription
32.	**Par la partie défenderesse**	
	Pièces et déclarations écrites (pour valoir témoignage)	À l'inscription
33.	**Par la partie [Autre partie]**	
	Pièces et déclarations écrites (pour valoir témoignage)	

Frais de justice (art. 339 C.p.c.)		**Coûts prévisibles**
34.	Évaluation des frais de justice en demande (incluant les expertises)	1 000 000 $
35.	Évaluation des frais de justice en défense (incluant les expertises)	À déterminer
36.	Évaluation des frais de justice de **[Autre partie]** (incluant les expertises)	

Demande d'inscription pour instruction et jugement (art. 173 et 174 C.p.c.)	
37.	☐ Elle sera produite à l'intérieur du délai de rigueur déterminé selon l'article 173 C.p.c. ou ☒ La prolongation sollicitée portera la date d'inscription au **31 mars 2029**

Les parties entendent utiliser le mode de notification suivant (art. 110 et suivants C.p.c.)[1]			
38.	☐ huissier	☒ courriel (adresse ci-dessous)	☐ autre :

N.B. **: Le non-respect du protocole peut constituer un manquement sanctionné par les articles 341 et 342 C.p.c.**

[1] **Le présent protocole doit être notifié aux parties, à moins qu'elles ne l'aient signé (art. 149 C.p.c.); la preuve de cette notification doit être jointe au protocole.**

Signé, le 6 novembre 2026

Trudel Johnston & Lespérance

Me Bruce W. Johnston
Me Lex Gill
Me Marie-Laure Dufour

Trudel Johnston & Lespérance
Avocat(e)s des demandeurs
Téléphone : 514 871-8385
Courriel : bruce@tjl.quebec/
lex@tjl.quebec/ marie-laure@tjl.quebec

Signé, le 6 novembre 2026

Grenier Verbauwhede Avocats inc.

Me Bruno Grenier
Me Cory Verbauwhede
Grenier Verbauwhede Avocats

Avocats des demandeurs
Téléphone : 514 866-5599
Courriel : bgrenier@grenierverbauwhede.ca/
cverbauwhede@grenierverbauwhede.ca

Signé, le 6 novembre 2026

Hadekel Shams

Me Peter Shams
Avocats des demandeurs
Téléphone : 514 439-0800
Courriel : peter@hadekelshams.ca

Signé, le 9 novembre 2026

Bernard, Roy (Justice-Québec)

Me Gabriel Lavigne
Me Éric Cantin
Bernard, Roy (Justice-Québec)
Avocats de la défenderesse PGQ
Téléphone : 514 393-2336
Courriel : gabriel.lavigne@justice.gouv.qc.ca/
eric.cantin@justice.gouv.qc.ca

Signé, le 11 novembre 2026

Davies Ward Phillips & Vineberg

Me Jean-Philippe Groleau
Me Joseph-Anaël Lemieux
Davies Ward Phillips & Vineberg
Avocats de la défenderesse FMSQ
Téléphone : 514 841-6583
Courriel : jpgroleau@dwpv.com/
jlemieux@dwpv.com

Signé, le 6 novembre 2026

Langlois Avocats s.e.n.c.

Me Sophie Perreault
Me Mathilde Rochefort
Langlois Avocats
Avocats de la défenderesse FMOQ
Téléphone : 514 842-7805
Courriel : sophie.perreault@langlois.ca/
mathilde.rochefort@langlois.ca

Signé, le 9 novembre 2026

a.l.i.a. services juridiques

Me Luc Rancourt
Me Nicolas Dubé
a.l.i.a. services juridiques
Avocats de la défenderesse AOQ
Téléphone : 514 288-9999
Courriels : luc.rancourt@intact.net/
nicolas.dube@intact.net
Notifications : notifications.alia@intact.net